

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Jean Zehler Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires (p. 954).

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 954).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-364 du 22 novembre 1968 désignant un membre de la Commission Technique instituée par l'article 1^{er} de la Loi n° 827 du 14 août 1967 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'Hôtellerie (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 68-365 du 22 novembre 1968 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1967-1968 (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 68-366 du 22 novembre 1968 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1968 (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 68-367 du 22 novembre 1968 portant extension de la Convention Collective des hôtels, restaurants et débits de boissons du 1^{er} juillet 1968 (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 68-368 du 22 novembre 1968 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 962).

Arrêté Ministériel n° 68-369 du 22 novembre 1968 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement des véhicules est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 962).

Arrêté Ministériel n° 68-370 du 22 novembre 1968 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement des véhicules est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 963).

Arrêté Ministériel n° 68-371 du 22 novembre 1968 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « Zones Blanches » (p. 963).

Arrêté Ministériel n° 68-372 du 22 novembre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 963).

Arrêté Ministériel n° 68-373 du 22 novembre 1968 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 965).

Arrêté Ministériel n° 68-374 du 22 novembre 1968 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement dénommé : « American College of Monaco » (p. 966).

Arrêté Ministériel n° 68-375 du 22 novembre 1968 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement dénommé « Laboratoire Electronique de Langues » (p. 966).

Arrêté Ministériel n° 68-376 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Congrégation des Sœurs Dominicaines de la Sainte-Famille (p. 967).

Arrêté Ministériel n° 68-377 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Cours Pigier » (p. 967).

Arrêté Ministériel n° 68-378 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Cours Sangeorge » (p. 697).

Arrêté Ministériel n° 68-379 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Cours Privé Moderne » (p. 968).

Arrêté Ministériel n° 68-380 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Ordre des Frères Mineurs (Franciscains) de Monaco (p. 968).

Arrêté Ministériel n° 68-381 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus (Pensionnat Saint-Maur) (p. 968).

Arrêté Ministériel n° 68-382 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Cours du Saint-Enfant Jésus » (p. 968).

Arrêté Ministériel n° 68-383 du 22 novembre 1968 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 969).

Arrêté Ministériel n° 68-384 du 22 novembre 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service des travaux publics (p. 969).

Arrêté Ministériel n° 68-385 du 22 novembre 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la régie des tabacs (p. 970).

Arrêté Ministériel n° 68-386 du 5 novembre 1968 relatif au calendrier des vacances scolaires pour l'année 1968-1969 (p. 971).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-61 du 4 décembre 1968 modifiant les dispositions de l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue des Pins) (p. 971).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 971).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une aide-maternelle à l'annexe du C.E.S.T. de garçons, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1969 (p. 972).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt (p. 972).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau temporaire à l'Office pour l'expansion économique (p. 972).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-69 du 9 décembre 1968 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} décembre 1968 (p. 972).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 974).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 974).

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal (p. 974).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 974 à 978).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Jean Zehler, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires.

Le 18 novembre 1968 à 11 h. 30, M. Jean Zehler, nommé Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires par Ordonnance Souveraine du 12 novembre 1968, a prêté le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865 par laquelle il « jure fidélité au Prince et obéissance « aux lois de la Principauté ».

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Cabinet de S.A.S. le Prince, qui était assisté de Son Conseiller Privé, S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, en présence de : S.E. M. Paul Demange, Ministre d'État, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, de S.E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, de MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller de Cabinet, Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier, Louis Castellini, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

* * *

A l'issue de cette cérémonie, un déjeuner a été offert, en l'honneur de M. Jean Zehler, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Assistaient à ce déjeuner : le Comte de Chambrun, S.E. M. Henry Soum, Ministre d'État Honoraire, M^{me} Jean Zehler, S.E. M. Jean-Maurice Crovetto, Ministre de Monaco à Rome et M^{me} Crovetto, S.E. le Comte d'Aillières, Ministre de Monaco à Berne et la Comtesse d'Aillières, S.E. le Comte Victor de Lesseps, Ministre de Monaco à Bruxelles et la Comtesse de Lesseps, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, M^{mes} Jean Ardant et Louis Auréglià, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{lle} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier et le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-364 du 22 novembre 1968 désignant un membre de la Commission Technique instituée par l'article 1^{er} de la Loi n° 827 du 14 août 1967 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 827 du 14 août 1967 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-368 du 17 septembre 1968 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Technique instituée par l'article 1^{er} de la Loi précitée n° 827 du 14 août 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Iori, Ingénieur-Conseil en béton armé autorisé à exercer en Principauté est désigné, pour un an, à compter de la notification du présent Arrêté, en qualité de membre de la Commission Technique instituée par l'article 1^{er} de la Loi n° 827 du 14 août 1967 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'Hôtellerie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-365 du 22 novembre 1968 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1967-1968.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 22 et 25 octobre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, affecté au fonds de réserve, est fixé à 2 % pour l'exercice 1967-1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-366 du 22 novembre 1968 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1968.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 22 et 25 octobre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, est fixé à 3.024 francs à compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-367 du 22 novembre 1968 portant extension de la Convention Collective des hôtels, restaurants et débits de boissons du 1^{er} juillet 1968.

Notus, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-186 du 16 juillet 1953 portant extension de la Convention Collective de l'hôtellerie en date du 21 janvier 1946 et de son avenant n° 1 du 17 juillet 1957;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-229 du 19 septembre 1967 portant extension de l'avenant n° 2 à la Convention Collective des hôtels, restaurants et débits de boissons du 21 janvier 1946;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 11 octobre 1968;

Vu le rapport en date du 7 novembre 1968 de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les stipulations de la Convention Collective des hôtels, restaurants et débits de boissons et son additif du 1^{er} juillet 1968, enregistrés à Monaco le 8 octobre 1968, et annexés au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des établissements compris dans le champ d'application de ladite Convention, quelle que soit la forme de leur exploitation et sans aucune exception.

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de la Convention Collective précitée est faite à dater de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté, affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968

CONVENTION COLLECTIVE

DES

HOTELS, RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS

Entre :

— Le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco, dont les statuts ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1945, siège social à Monte-Carlo, rue des Lillas, représenté par ;

M. Ferreyrolles
M. Blouet
M. Scheck

M. Moschetto
M. Novaretti
M. Lajoux
M. Ingold

régulièrement mandatés par l'Assemblée générale tenue le 20 juin 1968,

d'une part,

— et le Syndicat des Employés d'hôtels, cafés et restaurants (H.C.R.) de Monaco, dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Ministériel du 13 mars 1945, siège social à Monaco, 2, rue Saige, représenté par :

M. Plonzo
M. Coloretti
M. Bourdas
M. Montenet
M. Roustan
M. Daveo

régulièrement mandatés par l'Assemblée générale tenue le 21 juin 1968,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La présente convention collective règle les rapports entre tous les employeurs, d'une part, et tous les ouvriers et employés d'autre part, de la généralité des hôtels, restaurants et débits de boissons, quelle que soit la forme de leur exploitation et sans aucune exception.

Elle est conclue pour la durée d'une année, à dater du 1^{er} juin 1968. Elle se renouvellera tacitement, d'année en année, sauf dénonciation, par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date de l'échéance annuelle.

En outre, une révision totale ou partielle pourra intervenir, chaque année, sur la demande de l'une des deux parties, présentée un mois au moins avant la date de l'échéance annuelle.

ART. 2.

Les deux parties signataires s'engagent à faire intégralement respecter la présente convention.

En cas de concession ou de mise en gérance libre de l'établissement ou de l'un quelconque des services (bar, restaurant, téléphone, etc...) le titulaire de la concession ou de la gérance demeure soumis aux dispositions de la présente convention.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, la présente convention lie les parties contractantes vis-à-vis ces tiers.

ART. 3.

Activité syndicale

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat et le fait d'occuper ou non une fonction au sein d'un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite, la répartition et la rémunération du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Les employés s'engagent à n'exercer aucune pression ni contrainte préjudiciable à la liberté du travail et, par suite, au bon fonctionnement du service.

Toute propagande politique exercée à l'intérieur de l'établissement est interdite; les infractions à cette interdiction seront soumises à la commission paritaire prévue à l'article 35 de la présente convention.

Les membres du Bureau du Syndicat des Employés, ainsi que les délégués du personnel, bénéficieront de toutes facilités dans l'accomplissement de leur activité syndicale, sans toutefois que le nombre d'heures consacrées à cette activité, si elles sont prises sur le temps du service, ne puisse excéder 15 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles.

Les membres du Bureau Syndical et les Délégués du personnel devront aviser, verbalement, sauf cas de force majeure, la Direction de l'établissement de leur absence, 24 heures à l'avance pour qu'il soit possible de pourvoir à leur remplacement.

La Direction devra mettre à la disposition du personnel dans la mesure du possible, une salle pour ses réunions.

Un tableau sur lequel seront affichées toutes les communications syndicales sera placé près de la porte de service.

ART. 4.

Dans tous établissements occupant plus de 10 salariés il sera institué un ou plusieurs délégués du personnel, conformément à la législation en vigueur.

ART. 5.

Le nombre des délégués sera fixé conformément à la loi.

Lorsque l'importance des effectifs d'un établissement entraînera l'élection de plusieurs délégués titulaires et suppléants un règlement intérieur devra prévoir la répartition des délégués en service, en groupe de services qui constitueront alors des collèges électoraux distincts.

ART. 6.

Embauchage et Débauchage

L'embauchage et le débauchage du personnel s'effectuera librement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de fermeture saisonnière, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires mentionnées au § 1^{er} du présent article, la priorité de réembauchage au moment de la réouverture sera accordée aux employés ayant été occupés dans l'établissement durant la saison précédente, à la condition que lesdits employés aient fait connaître leur intention de bénéficier de cette priorité avant le 15 août pour la saison d'hiver et le 15 mai pour la saison d'été. La priorité ne pourra être invoquée par l'employé qui aura commis une faute grave constatée par la Commission paritaire prévue à l'article 35 de la présente convention.

Les démobilisés devront être repris dès leur retour par les établissements qui les occupaient au moment de leur mobilisation. Leur réintégration sera une juste cause de renvoi du remplaçant.

ART. 7.

Période d'essai

La Durée de la période d'essai sera :

- de 8 jours pour le personnel d'exécution de tous les services;
- de 15 jours pour le personnel de confiance et spécialisé : chef de matériel, maître d'hôtel, concierge, sommelier d'étage, gérant, économiste, caviériste, contrôleur, chef lingère,

gouvernante, chef de partie, comptable, caissier, caissière, pointeur, réceptionnaire, chef téléphoniste, maincourantier, et

- 1 mois pour le personnel de Direction : chef du personnel, chef de cuisine, sous-chef de cuisine, chef comptable*, chef économiste, chef caviériste, chef contrôleur, chef maincourantier ainsi que tous les employés de bureau, âgés au moins de 16 ans révolus.

Pendant la période d'essai, la libre rupture est de plein droit sans indemnité de part et d'autre, sauf frais de déplacement s'il y a lieu.

ART. 8.

Délai-congé

La période de délai-congé sera, sauf renvoi immédiat pour faute grave :

- pour le personnel saisonnier, 8 jours;
- pour le personnel à l'année, occupé dans l'établissement depuis moins d'un an, 15 jours;
- pour le personnel à l'année, occupé dans l'établissement depuis plus d'un an, 15 jours plus un jour par mois de présence, sans toutefois que la durée totale de la période dépasse deux mois.

Toutefois, la durée du préavis ne pourra être inférieure à la durée minimale prévue par la législation en vigueur.

Pour le personnel de Direction, « Cadres et Maîtrise » :

- 1°) établissement occupant plus de 50 employés, trois mois;
 - 2°) établissement occupant moins de 50 employés, un mois.
- Si la période de délai-congé n'excède pas 15 jours, et seulement jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un nouvel emploi, l'employé congédié disposera de deux heures consécutives par jour ou d'un laps de temps à prendre en totalité pour rechercher une nouvelle place. Le moment de cette absence sera fixé, en accord avec la Direction; à défaut d'entente, il sera arrêté un jour par l'employé et un jour par la Direction. Ces heures d'absence ne seront pas déduites du salaire de l'employé. Elles ne pourront être prises aux heures de pointe de travail.

ART. 9.

Contrats individuels

Après deux ans de présence continue dans l'établissement les titulaires de contrats à durée déterminée — de six mois ou un an par exemple — sont considérés comme titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

Toutes clauses restrictives, telles que le roulement du personnel, sont prosrites.

Ces dispositions prendront effet à la date de renouvellement des contrats en cours.

A compter du 1^{er} janvier 1969 les parties signataires de contrats à durée déterminée devront, en cas de renouvellements successifs desdits contrats, et dès l'expiration de la seconde période de renouvellement, respecter les obligations légales en matière de délai-congé et de préavis.

La rupture des contrats en cours pourra intervenir, en cas de faute grave d'un employé. Sera assimilée à la faute grave la répétition d'actes d'indisciplines sanctionnés par au moins trois blâmes qui seront signifiés aux salariés après entente avec le délégué du personnel ou à défaut (pour les établissements qui occupent moins de 10 salariés) avec le délégué syndical.

* Premier maître d'hôtel, chef concierge.

ART. 10.

Durée du travail

La durée du travail sera ainsi fixée :

a) pour les *cuisiniers*, 45 heures par semaines non comprises les périodes de temps consacrées aux repas, fixée de telle sorte que l'ouvrier dispose entre deux journées consécutives de travail d'un repos ininterrompu de douze heures consécutives au minimum;

b) pour le *reste du personnel*, 50 heures, non comprises les périodes de temps consacrées aux repas, fixées de telle sorte que l'ouvrier dispose entre deux journées consécutives d'un repos ininterrompu de onze heures consécutives au minimum.

Des dérogations pourront être accordées à condition que le délégué du personnel en soit avisé et qu'elles soient motivées par un travail urgent et imprévu. La Direction en référera dans la journée qui suivra à l'Inspecteur du travail. Les heures supplémentaires, effectuées en concordance avec ce qui vient d'être dit, seront payées en supplément pour le personnel salarié dit « au fixe » et majorées :

a) les heures de jour de 25 % pour la première heure et 35 % pour les suivantes;

b) les heures de nuit de 100 %.

Pour le personnel salarié dit « au pourcentage », les heures supplémentaires seront compensées par repos au cours de l'exploitation et ne seront pas indemnisées par la Direction. En aucun cas, ce personnel ne pourra effectuer plus de 26 heures supplémentaires par mois.

Les horaires de travail seront affichés sur un tableau bien apparent. Ils seront signés par la Direction. La durée de journée de travail étant fixée à 8 heures 20 pour l'ensemble du personnel et à 7 heures 30 pour les cuisiniers, le temps de présence pour les employés prenant leur repas dans l'établissement sera : 9 heures 50 pour l'ensemble du personnel et 9 heures pour les cuisiniers. La journée comptera, au maximum, 12 heures d'amplitude, y compris les heures de repas.

ART. 11.

*Repos hebdomadaire - Fêtes légales*a) *Repos hebdomadaire*

Le repos hebdomadaire sera appliqué conformément à la législation en vigueur.

Des tableaux indiquant les jours de sortie du personnel et des chefs de service seront affichés; la Direction veillera à ce que les jours de sortie soient effectivement pris à la date prévue sauf accord entre l'intéressé, le délégué et la Direction.

Pour les ouvriers et employés de moins de 21 ans, le jour de sortie sera de préférence celui leur permettant au mieux la pratique des sports. Il sera, en outre, accordé à cette catégorie d'ouvriers et d'employés une heure et demie de liberté par semaine (qui ne sera pas déduite du salaire de l'intéressé) sur justification de la pratique effective de sports athlétiques.

Dans les établissements occupant plus de 50 employés où il n'y a pas de « tournant », l'employé de sortie sera remplacé par un « extra ».

Des dérogations au repos hebdomadaire pourront être accordées conformément aux dispositions de la loi n° 822 du 23 juin 1967.

b) *Fêtes légales.*

Les fêtes légales sont celles prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 800 du 18 février 1966, c'est-à-dire :

Premier Janvier
Lundi de Pâques
Premier Mai
15 Août
1^{er} Novembre
19 Novembre
25 Décembre.

Sainte-Dévote et Lundi de Pentecôte sont jours fériés, chômés et non payés et éventuellement récupérables à la date arrêtée par l'employeur.

Les journées de repos hebdomadaire et les journées de fêtes légales ci-dessus mentionnées devront, lorsqu'une dérogation aura été autorisée :

— pour le personnel « au fixe », soit être payées en supplément sur la base de 1/20^e du salaire mensuel, soit être compensées dans la quinzaine, au choix de la direction;

— pour le personnel « au pourcentage », compensées dans un délai de trois mois pour le repos hebdomadaire et en cours d'exploitation pour les fêtes légales.

ART. 12.

Travail de nuit

Le travail de nuit est celui compris entre 23 heures et 6 heures, sauf pour les ouvriers et employés dont le contrat d'engagement stipule qu'ils ont été spécialement engagés pour le travail de nuit.

Chaque heure de travail effectuée entre 23 heures et 6 heures sera comptée double pour le calcul de la durée de la semaine de travail définie à l'article 10 de la présente convention et ne sera pas majorée.

Pour les employés « au pourcentage », les heures de nuit les soirs de gala, seront considérées comme heures normales de travail, à condition que la durée de travail ne soit pas, à ce moment là, supérieure à celle fixée par la présente convention.

Tous les employés effectuant des heures supplémentaires de nuit auront droit à un casse-croûte substantiel avec boisson.

Le travail de nuit est formellement interdit pour les jeunes gens au-dessous de 18 ans s'ils sont du sexe masculin et de 20 ans, s'ils sont du sexe féminin.

ART. 13.

Congés payés

Tous les ouvriers et employés ont droit à un congé annuel payé conformément à la législation en vigueur.

La durée légale du congé annuel payé sera augmentée en raison de 1 jour ouvrable par période entière de 5 ans de services dans le même établissement sans que cette augmentation puisse porter à plus de 30 jours ouvrables la durée totale du congé.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté sera payé conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960.

La période des congés annuels débutera le premier mai et pourra s'étendre jusqu'au 15 décembre.

Les absences pour maladie, pour mobilisation, ainsi que celles dues au chômage imposées par l'employeur ne seront pas déduites pour le calcul des années de présence.

ART. 14.

Remplacements

L'employé remplaçant un chef de service ou un employé mieux rétribué recevra, pendant toute la durée du remplacement :

a) le salaire correspondant à l'emploi réellement occupé si ce remplacement excède 17 jours,

b) son salaire, augmenté de la moitié de la différence entre ledit salaire et le salaire de l'employé qu'il remplace, si le remplacement est inférieur à 17 jours ou s'il est effectué pour corgé payé.

Toutefois, les avantages afférents à l'emploi du remplacement seront intégralement acquis au remplaçant pendant la durée du remplacement.

Pour le personnel « au pourcentage », ces majorations de salaire seront supportées par la masse.

En cas de cumul ou de déclassement d'emploi, le taux de la rémunération sera celui qui sera le plus favorable à l'employé. Par déclassement d'emploi, il faut entendre la dénomination erronée donnée à un emploi lorsqu'un employé exerce de façon effective un emploi recevant habituellement un salaire supérieur.

ART. 15.

Stagiaires

Les stagiaires ne percevront que la moitié du salaire fixé pour l'emploi qu'ils occupent. Toutefois, les stagiaires « étrangers » qui remplaceraient un employé (système échange) bénéficieront du salaire de l'emploi (minimum garanti pour le personnel au pourcentage).

Les stagiaires seront répartis dans les différents services avec un maximum de 1 à la réception. Le nombre des stagiaires monégasques ou français ne pourra être supérieur à 6 pour les palaces et 3 pour les autres établissements. Le nombre des stagiaires d'autres nationalités sera limité à 3 pour les palaces et 1 pour les autres établissements.

Sont considérés comme « stagiaires » les jeunes gens qui suivent des cours professionnels et les stagiaires étrangers qui viennent apprendre le français.

La période de stage ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Les stagiaires et débutants ne pourront être pris en cette qualité que dans un service où ils sont sous les ordres d'un employé qualifié.

ART. 16.

Extras

Les « extras » ne pourront travailler plus de 30 jours par mois.

Les « extras » seront rétribués en prenant pour base de salaire journalier, le 1/20^e des salaires mensuels légaux ou conventionnels. Lorsqu'ils seront compris dans le personnel « au pourcentage » les « extras » ne pourront pas prétendre au partage éventuel de l'excédent de masse.

Sauf pour une fête de bienfaisance ou en cas de pénurie de main-d'œuvre, l'employé ayant une occupation régulière ne pourra travailler dans un autre établissement en « extra » même pendant son repos hebdomadaire.

ART. 17.

Personnel féminin

Il ne pourra être substitué du personnel féminin en remplacement du personnel masculin, sans faire bénéficier les femmes des taux de salaires afférents aux travailleurs hommes.

Tout lavage, raccommodage, repassage, devra être exécuté par un personnel spécialisé dans les établissements occupant plus de 50 employés.

Il est interdit de faire exécuter par le personnel féminin des travaux excédant ses forces.

ART. 18.

Avancement

A capacité égale, les employés et ouvriers de l'établissement justifiant de 3 ans d'exercice de leur profession dans le service ou la spécialité à laquelle ils appartiennent dans l'établissement seront choisis de préférence au personnel venant de l'extérieur, lorsque se présentera une place vacante à un échelon supérieur.

A valeur égale, les monégasques et les étrangers nés à Monaco, bénéficieront de la priorité.

ART. 19.

Caissiers

La Direction reste responsable des écarts des cours de changes des devises étrangères qui lui auront été reversés par les caissiers dans la journée de leurs encaissements. Elle reste également responsable des chèques impayés, s'il ont été préalablement visés par elle.

ART. 20.

Nourriture

Les parties décideront, lors de la conclusion des contrats individuels de travail si le régime de travail comporte ou non la nourriture et le logement.

Cette clause pourra être modifiée au cours du contrat d'un commun accord sans que cette modification puisse être considérée comme une clause de rupture abusive du contrat du travail.

Les employeurs assureront à leur personnel une nourriture saine et abondante.

Les employés nourris et qui doivent suivre un régime pourront, après avis du Docteur, bénéficier de ce régime.

Les employés nourris auront la faculté, soit de venir prendre leur repas pendant le repos hebdomadaire et les congés payés, soit de recevoir l'indemnité compensatrice correspondante.

Ils devront choisir l'une ou l'autre option au début du congé ou au début du mois pour le repos hebdomadaire.

Les employés nourris ne pourront, sous aucun prétexte, être dérangés pendant leurs heures de repas.

Les réfectoires doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et à l'abri des mauvaises odeurs.

Le personnel nécessaire au service des repas sera appointé dans les établissements qui occupent plus de 50 employés.

ART. 21.

Logement

Les locaux affectés au logement du personnel devront remplir toutes les conditions d'hygiène imposées par les lois et règlements en vigueur; de plus dans les dortoirs, la séparation entre les lits assurant un isolement suffisant sera obligatoire (une tenture ou un rideau opaque étant admis).

Les employés logés devront avoir des bains ou douches à leur disposition et des placards ou commodes fermant à clef.

ART. 22.

Des vestiaires, des placards spacieux, des bains ou douches dans les établissements hôteliers seront mis à la disposition du personnel. Les locaux affectés à cet usage devront remplir toutes les conditions d'hygiène imposées par la loi.

ART. 23.

Frais de déplacement

En cas d'engagements hors des limites de la Principauté d'employés non domiciliés à Monaco ou dans les communes limitrophes, les frais de déplacement en 2^e classe seront remboursés auxdits employés : aller et retour pour les saisonniers; aller seulement pour contrats annuels. Le voyage aller sera remboursé à la fin du premier mois de présence.

ART. 24.

Livrées

Les employeurs qui fourniront toutes les livrées des employés du hall, les gilets des valets, les blouses des femmes de chambre ainsi que les tabliers, rondins, liteaux, etc... nécessaires au service seront tenus de les entretenir.

Les uniformes du hall, gilets des valets, blouses des femmes de chambre resteront la propriété de la maison et aucune retenue à quelque titre que ce soit ne pourra être faite pour leur remboursement (même partiel) ou amortissement.

Il est entendu que les délégués veilleront à l'entretien et à la bonne tenue de ces vêtements.

ART. 25.

Absences

Les absences volontaires, sauf celles du congé régulier devront être demandées par écrit à la Direction et ne seront pas payées.

Les absences justifiées par l'incapacité de travail résultant de maladie, d'accident ou d'accouchement ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail. Tout employé ou ouvrier malade ou accidenté reprendra son emploi pour autant qu'il ne demeure pas atteint d'une incapacité de travail. Dans ce cas, la Direction affectera, dans la mesure du possible, cet employé à un autre emploi en rapport avec ses capacités. La réintégration de l'employé malade ou accidenté sera une juste cause de renvoi du remplaçant.

En ce qui concerne la maternité, la période de pré ou post accouchement, il sera fait application des dispositions légales en vigueur.

ART. 26.

Nettoyage

Dans chaque établissement occupant plus de 50 employés, les grands nettoyages (grand lavage de la salle de restaurant, du hall, etc...) seront faits par un personnel approprié.

ART. 27.

Amendes

Aucun frais, retenues ou amendes, de quelque nature que ce soit ne pourront être exigés du personnel.

Toutefois, l'acte répété de casse, dans un but malveillant pourra être sanctionné par un blâme.

ART. 28.

Soins

Une boîte pharmaceutique de premiers secours, transportable, devra se trouver dans tous établissements.

ART. 29.

Ouvriers

Pour tous les ouvriers spécialisés, électriciens, jardiniers, maçons, menuisiers, serruriers, ébénistes, peintres, plombiers, teinturiers, tapissiers en meubles, etc... affectés à demeure à l'établissement, le tarif de la profession sera appliqué.

ART. 30.

Prime d'ancienneté

Les salaires minima seront majorés de 5 % après cinq années entières de présence dans l'établissement, de 10 % après 10 années, de 15 % après 15 années.

Pour les employés au pourcentage la prime d'ancienneté est à la charge de l'employeur les mois où il n'y a pas de masse à répartir.

Dans le cas où l'excédent de masse ne couvrirait pas le montant de ladite prime, seul le complément sera à la charge de l'employeur.

ART. 31.

Pourcentage - Service

Le pourcentage service est fixé pour tous les établissements à 15 % du montant des notes des clients. Le produit de cette majoration sera réparti intégralement entre les employés dits « au pourcentage ».

Toutefois, les dispositions de la sentence Prens sont et demeurent applicables.

En outre, il est spécifié que l'employeur pourra afficher dans tous les endroits où il le juge nécessaire que le prélèvement du 15 % sur le montant des notes remplace le pourboire.

Les gratifications supplémentaires que l'employé pourrait néanmoins recevoir directement, ne rentreront pas dans le compte des salaires minima prévus de quelque service qu'il s'agisse. Il en est de même pour les gratifications remises à la caisse ou à la Direction et qui devront, immédiatement, être versées aux services intéressés.

L'employeur ou le Directeur ne pourront invoquer le travail effectif fourni dans l'hôtel ou l'établissement à quelque poste que ce soit pour prétendre participer au pourcentage service.

Les délégués du personnel devront assurer le contrôle de la comptabilité du pourcentage et de sa répartition.

Les salaires minima légaux ainsi que l'excédent éventuel de masse seront réglés à la fin de chaque mois.

ART. 32.

Crédits

Tout crédit demeure interdit. Toutefois, la Direction reste responsable des crédits ouverts à des clients lorsque lesdits crédits auront été portés immédiatement à sa connaissance et qu'ils auront été acceptés par elle. Dans ce cas, ces crédits seront majorés de 15 % à titre de pourcentage pour le service.

ART. 33.

La Direction reste responsable des débours faits pour le compte des clients, à condition qu'ils lui aient été signalés et qu'ils aient été visés par elle.

Pour les palaces et les établissements de 1^{re} catégorie « de luxe » en ce qui concerne les notes des invités (à l'exception des membres de la famille et des membres d'administration), il sera versé par la caisse patronale au compte « service » le pourcentage découlant de l'évaluation du montant présumé de la note de cette nature de clients.

ART. 34.

Apprentissage

Dans le but de revaloriser le travail professionnel, d'en développer la conscience et pour la formation des cadres futurs indispensables, l'apprentissage sera obligatoire et la durée ainsi fixée :

1°) 3 ans pour les catégories qualifiée cuisine et salle,

2°) 2 ans pour les autres catégories.

Toutes dispositions à prendre concernant l'apprentissage devront être en concordance avec les dispositions légales en vigueur et celles qui pourraient être prises à cet effet.

ART. 35.

Commission paritaire

Les conflits collectifs seront soumis préalablement à toute procédure légale à une commission paritaire composée de 3 délégués patronaux et 3 délégués ouvriers de la profession, désignés par les organisations syndicales signataires.

Cette commission aura qualité pour interpréter et aménager toutes les clauses de la présente convention; dans ce cas, ses décisions seront rattachées à l'avenant établi et joint à la convention collective.

Les conflits qui pourraient intervenir à l'occasion de l'embauchage et du débauchage seront également soumis à la commission paritaire qui communiquera ses avis à l'inspecteur du travail.

Les parties s'engagent à s'abstenir, pendant la durée de la procédure, de toute mesure qui viendrait interrompre la marche normale du travail; notamment elles s'interdisent formellement de recourir à la grève ou au lock-out.

ART. 36.

Classement du personnel

Toutes les contestations qui pourraient naître entre employeur et employé quant à la classification de l'emploi occupé seront soumises à la commission de classement prévue à l'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES SALARIÉS NON CADRES

ART. 37.

Les parties signataires conviennent d'adhérer à une institution de retraite complémentaire membre de l'A.R.R.C.O. avec effet au 1^{er} juillet 1967.

ART. 38.

Les entreprises qui, au 1^{er} juillet 1967, auraient adhéré à une institution de retraite complémentaire continueront à adhérer à cette institution.

ART. 39.

Les entreprises qui n'auraient pas, avant le 1^{er} juillet 1967, adhéré à une institution de retraite complémentaire devront affilier leur personnel au choix soit à la C.G.I.S., soit à l'A.M.R.R.

ART. 40.

Les parties signataires décident de demander à Monsieur le Ministre d'État, conformément à l'article 22 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, d'étendre les dispositions de la présente convention à l'ensemble des employeurs et salariés des hôtels, cafés et restaurants.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CUISINIERS ET PATISSIERS

a) Pour prétendre à l'emploi de chef de cuisine, il devra être rempli les conditions suivantes : être âgé de 28 ans au moins et justifier de 10 ans d'exercice dans la profession, apprentissage en plus, saisons comprises.

b) Dans les petites maisons lorsque le patron travaille effectivement en cuisine au moment du service, le salaire de l'ouvrier travaillant sous ses ordres sera celui correspondant à la classification de l'emploi.

c) Dans les hôtels 4 étoiles, le chef de cuisine ne pourra cumuler l'emploi de chef de partie et celui de chef de cuisine.

d) Durant les heures de repas fixées à 45 minutes chaque, il demeure interdit de déranger le personnel. Un service de garde désigné spécialement à cet effet assurera le bon fonctionnement du travail pendant ce laps de temps.

e) Des vestiaires propres et aérés munis de placards spacieux seront mis à la disposition des ouvriers cuisiniers et pâtisseries ainsi que des lavabos et douches attenants à ces vestiaires dans la mesure du possible.

f) Une boîte pharmaceutique sera placée bien en évidence dans le service des cuisines. Elle comprendra l'indispensable aux soins urgents et de première nécessité en cas d'accident, brûlure ou malaise. Le délégué sera chargé de son parfait entretien.

g) Il sera alloué aux cuisiniers, pâtisseries, pour le blanchissage de trois vestes, deux toques et un pantalon par semaine, une allocation mensuelle à titre d'indemnité vestimentaire et de blanchissage et une allocation mensuelle d'amortissement pour les outils de travail dont les montants seront identiques à ceux fixés dans l'hôtellerie de la région économique voisine.

La présente convention annule et remplace la convention collective conclue le 21 janvier 1946 ainsi que ses avenants n° 1 et 2.

Fait à Monaco en six exemplaires,

Le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

ADDITIF A LA CONVENTION COLLECTIVE DES HOTELS, RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSON

ARTICLE PREMIER.

L'article 37 de la Convention Collective des hôtels, restaurants et débits de boisson est complété comme suit :

« Elles s'engagent expressément à respecter les dispositions de l'Accord français du 8 décembre 1961, ainsi que ses annexes et avenants et les règlements de l'A.R.R.C.O.

« Seront affiliés tous les salariés non-cadres âgés d'au moins 21 ans et ayant accompli dans l'entreprise adhérente une période probatoire d'un an.

« Pour leur affiliation, les saisonniers devront justifier d'une période de six mois au moins dans l'entreprise adhérente, cette période pouvant être répartie par fraction de trois mois sur 2 années consécutives.

« Pendant la période probatoire, le précompte de la cotisation salariale sera prélevé et tenu en réserve au compte du salarié à qui il sera remboursé en cas de départ avant l'expiration de ladite période.

« Le présent accord ne s'applique pas au personnel utilisé comme extra ou comme stagiaire :

- le terme « extra » désigne le personnel employé occasionnellement à la journée.
 - le terme « stagiaire » désigne les jeunes gens qui suivent des cours professionnels et les stagiaires étrangers qui viennent apprendre le français selon les modalités prévues par l'article 15 de la convention collective de l'hôtellerie.
- « Le taux de cotisation est fixé à quatre pour cent avec répartition par moitié :

- « 50 %, soit 2 % à la charge de l'employeur,
- « 50 %, soit 2 % à la charge de l'employé. »

ART. 2.

L'article 38 de la Convention Collective des hôtels, restaurants et débits de boisson est modifié comme suit :

« Les entreprises qui, au 1^{er} juillet 1967, auront adhéré à une institution de retraite complémentaire rattachée à l'A.R.R.C.O. continueront à cotiser à cette institution.

« Au cas où l'institution de retraite complémentaire considérée ne serait pas rattachée à l'A.R.R.C.O., les entreprises intéressées seront tenues d'adhérer à l'une des deux institutions visées à l'article 39 ci-dessous.

Fait à Monaco, le 1^{er} juillet 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-368 du 22 novembre 1968
relatif à la détermination des voies sur lesquelles
le stationnement est limité dans le temps, dites
« zones blanches »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches », modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les voies indiquées ci-dessous sont déclarées voies à stationnement limité dans le temps, et, comme telles, soumises aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965, susvisé :

- l'avenue St-Martin, au droit du parvis de la Cathédrale;
- la rue de l'Église, dans sa partie comprise entre l'Avenue St-Martin et la Place St-Nicolas.

ART. 2.

Les emplacements concernés par la mesure prévue à l'article 1^{er} du présent Arrêté seront délimités par une signalisation appropriée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté, affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-369 du 22 novembre 1968
relatif à la détermination des voies sur lesquelles
le stationnement des véhicules est limité dans le
temps, dites « zones blanches ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches », modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La durée maximum de stationnement autorisé sur la Place d'Armes, déclarée zone à stationnement limité dans le temps par l'Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963 susvisé, est fixée à 40 minutes pour les véhicules immatriculés dans la Principauté et dans les Alpes-Maritimes.

ART. 2.

Tout conducteur d'un véhicule prévu à l'article premier du présent Arrêté, dès qu'il laisse son véhicule en stationnement sur cette place, est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée de son stationnement dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, susvisé.

Ce disque sera conforme au modèle déposé au Ministère d'État et délivré par la Direction de la Sécurité Publique et le Service de la Circulation, ou tout autre organisme désigné officiellement à cet effet.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-370 du 22 novembre 1968
relatif à la détermination des voies sur lesquelles
le stationnement des véhicules est limité dans le
temps, dites « zones blanches ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches », modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Square Beaumarchais est déclaré zone à stationnement limité dans le temps et, comme telle soumise aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965, susvisé.

Les emplacements concernés par cette mesure seront délimités par une signalisation appropriée.

ART. 2.

La durée maximum de stationnement autorisé sur ce square est fixée à 40 minutes pour les véhicules immatriculés dans la Principauté et le Département des Alpes-Maritimes.

ART. 3.

Tout conducteur d'un véhicule prévu à l'article second du présent Arrêté, dès qu'il laisse son véhicule en stationnement sur cette place, est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée de son stationnement dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, susvisé.

Ce disque sera conforme au modèle déposé au Ministère d'État et délivré par la Direction de la Sécurité Publique et le Service de la Circulation, ou tout autre organisme désigné officiellement à cet effet.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-371 du 22 novembre 1968
relatif à la détermination des voies sur lesquelles
le stationnement est limité dans le temps, dites
« Zones Blanches ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « Zones blanches », modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « Zones blanches », modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-024 du 9 février 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 65-024 du 9 février 1965, relatives à la rue Princesse Caroline, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« la rue Princesse Caroline : des deux côtés, sur toute sa longueur ».

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 65-024 du 9 février 1965 susvisé est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-372 du 22 novembre 1968
portant exonération de la réglementation des substances
vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1968, susvisé, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Tableau A

Noms des substances vénéneuses	Formes Pharmaceutiques	Non divisés en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Sel sodique du complexe calcique des produits de sulfonation des dérivés obtenus par dégradation oxydative de l'ester méthylique de l'acide polygalacturonique, d'une activité héparinique quatre fois moindre que celle de l'héparine officinale.	Pommades et crèmes dermiques	1	»	0,30

ART. 2.

Les tableaux figurant à l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1968, susvisé, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Tableau C

Noms des substances vénéneuses	Formes Pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Acétylamino succinate bipotassique	Voie orale	»	0,25	5
Diméthyl-5,6 benzimidazole-cobamide coenzyme(*) ou Désoxy-5' adénosine-5' a-(diméthyl-5,6 benzimidazolyl) cobamide (dénomination commune : Dibencozide).	Voie orale	»	0,001	0,014
Homomyrtényloxy-2 diéthylamino-1 éthane (*) ou [Diméthyl-6,6 norpinène-2 yle-2)-2 éthoxyl]-2 éthyl; diéthylamine et ses sels (dénomination commune : Myrtécalne).	Pommades et crèmes dermiques	1	»	0,40

(*) Ancienne dénomination.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-373 du 22 novembre 1968
portant modification aux tableaux des substances
vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la Section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A

3 a acétyl B (paralodophényl) éthyl 4hydroxycoumarine.
1-p (Bdiéthylaminoéthoxy)phényl 1,2diphényl chloroéthylène et ses sels.
Gonadotrophine humaine de la ménopause.
Mercapto-4 pyrasolo (3,4-d) pyrimidine et ses sels.
Méthoxy-3 [(hydroxy-4' pipéridine)-3' méthyl-2' propyl]-10 phénothiazine et ses sels.
Méthylglyoxal bis-quanylhydrazone et ses sels.
1 Méthyl-3-pyrrolidyl a-phénylcyclopentaneglycolate et ses sels.
N-B-guanidinoéthyl aza-6 spiro [2,5] octane.
Rubidomycine et ses sels.

ART. 2.

Sont inscrits à la Section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A

Dénominations communes	Formules chimiques
Allopurinol et ses sels.	Hydroxy-4 pyrazolo (3, 4-d) pyrimidine.
Amitriptyline et ses sels.	(Diméthylamino-3 propylidène)-5 dibenzo (a, d) cycloheptadiène-1,4.
Bétanidine et ses sels.	Benzyl-1 diméthyl-2,3 guanidine.
Canrénoïque (Acide) et ses sels.	Acide (hydroxy-17B oxo-3 androstadiène-4,6 yl-17a)-3 propionique.

Dénominations communes	Formules chimiques
Clotiapine et ses sels.	Chloro-2 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-11 dibenzo (b, f) thiazépine-1,4.
Deptropine et ses sels.	(5H-Dibenzo(a,d) cycloheptadiène-1,4 yloxy-5)-3 tropane.
Deslanoside	Désacétyl lanatoside C ou (O-B-D-Glucopyranosyl- (1-4) O-B-D digitoxopyranosyl- (1-4) B-D-digitoxopyranosido)-B dihydroxy-12B, 14 5B-cardon-20 (22) olide.
Désoximétasone et ses esters	Fluoro-9a, dihydroxy-11B,21 méthyl-16a, pregnadiène-1,4 dione-3,20.
Erithrityle (tétranitrate de)	Tétranitrate d'érythritol.
Mégestrol et ses esters	Hydroxy-17a méthyl-6 pregnadiène-4,6 dione-3,20.
Mésoridazine et ses sels.	[(Méthyl-1 pipéridyl-2)-2 éthyl]-10 méthylsulfanyl-3 phénothiazine
Naftidrofuryl et ses sels	(Naphtyl-1)-3 tétrahydrofurfuryl-2 propionate de diéthylamino-2 éthyle.
Oxypertine et ses sels	Diméthoxy-5,6 méthyl-2 [(phényl-4 pipérazinyl-1)-2 éthyl]-3 indole.
Phencyclidine et ses sels.	(Phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine.
Proscillaridine	Rhamnoside-3 du dihydroxy-3 B 14 bufatriénolide-4,20,22.
Tétracosactide et ses sels	L-Séryl-L-tyrosyl- L-séryl- L-méthionyl- L-glutamyl- L-histidyl- L-phénylalaninyl- L-arginyl-L-tryptophyl-glycyl-L-lysyl-L-propyl- L-valyl-glycyl- L-lysyl- L-lysyl-L-arginyl-L-arginyl-L-prolyl- L-valyl- L-lysyl-L-valyl-L-tyrosyl-L-proline.
Tolazamide et ses sels.	(Hexahydro 1H-azépinyl)-1 (p-tolylsulfonyle)-3 urée.

ART. 3.

Sont inscrits à la Section II des tableaux des substances vénéneuses, les produits suivants :

Tableau C.

Acide diacétamino-3,5 trilo-2,4,6 benzoïque et ses sels.
Acide diacétoxy-5,7 flavone et ses sels.
Acide (diméthyl-2,2 oxo-5 phényl-4 imidazolidinyl-1)-6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3-2-0] heptane carbonylique-2 et ses sels.
Chloro-5 benzoxazolinone et ses sels.
(Diméthyl-1,3 pyrrolidyl méthyl-3)-10 phénothiazine et ses sels.
Phényl-1 (dihydroxy-2,3 propyl)-4 diéthylène diamine et ses sels.
Phényl-2 éthyl-2 butyrate de diéthylamino-2 éthyle et ses sels.
Pipéridinométhylène)-2 cyclohexanone et ses sels.
Pyridyl-3, carbinol et ses sels.
Semi-carbazone de la B-naphtoquinone.
Tetramicotinate de pentaérythrityle.

ART. 4.

Sont inscrits à la Section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau C.

Dénominations communes	Formules chimiques
Amiodarone et ses sels	Butyl-2[(diéthylamino-2 éthoxy)-4 diodo-3,5 benzoyl]-3 benzofuranne.
Cyprodémamol et ses sels	Cyclohexyl-3 propionate de (diméthyl-amino-2 éthyle).
Dicloxacilline et ses sels	Acide [(dichloro-2,6 phényl)-3 méthyl-5 isoxazolecarboxamido-4]-6 pénicillanique.
Disopyramide et ses sels.	Diisopropylamino-4 phényl-2 (pyridyl-2)-2 butyramide.
Iobutoïque (Acide) et ses sels.	Acide (triiodo-2,4,6 morpholino-carbonyl-3 phénoxy)-4 butyrique.
Leptaciline et ses sels.	Cyclohexylméthyl-1 pipéridine.
Méthaqualone et ses sels.	Méthyl-2 (méthyl-2 phényl)-3 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline.
Nifuratel et ses sels	(Méthylthiométhyl)-5 (nitro-5 furfurylidène amino)-3 oxazolidinone-2.
Oxybutynine et ses sels	a-Cyclohexyl a-phényl a-hydroxyacétate de diéthyl amino-4 butyn-2 yle.
Tétrazepam et ses sels.	Chloro-7 (cyclohexène-1 yl)-5 méthyl-1 oxo-2 dihydro-2,3 1H-benzo (f) diazépine-1,4.

ART. 5.

Pour désigner les substances énumérées aux articles 2 et 4 ci-dessus, il sera possible d'utiliser indistinctement soit la dénomination commune, soit la formule chimique.

ART. 6.

Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Chloro-5 benzoxazolinone et ses sels.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Démamol, glutamate acide (ou glutamate acide du diméthylamino-éthanol) et ses sels.

ART. 7.

Le tableau C (section 1) des substances vénéneuses est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Trichloro-1,1,1 éthane (méthylchloroforme), sauf les préparations en contenant un poids maximum de 125 grammes, à la concentration maximum de 30 p. 100, lorsque ces préparations sont renfermées dans des appareils servant à la dispersion d'aérosols »,

Lire :

« Trichloro-1,1,1 éthane (méthylchloroforme), sauf :

« a) Les préparations en contenant un poids maximum de 125 grammes à la concentration maximum de 30 p. 100, lorsque ces préparations sont renfermées dans des appareils servant à la dispersion d'aérosols;

« b) Les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 ou renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 200 ml ».

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-374 du 22 novembre 1968 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement dénommé : « American College of Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;
Vu Notre Arrêté n° 67-236 du 26 septembre 1967, portant création d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Collège Universitaire Artistique »;
Vu la demande présentée le 19 juillet 1968 par M. Charles J. Miller conformément à la Loi susvisée;
Vu l'avis formulé le 17 octobre 1968 par le Comité de l'Éducation Nationale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles J. Miller est autorisé à créer un établissement d'enseignement dénommé « American College of Monaco ».

ART. 2.

Notre Arrêté n° 67-236 du 26 septembre 1967 susvisé est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-375 du 22 novembre 1968 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement dénommé « Laboratoire électronique de Langues ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 825 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;
Vu la demande présentée le 13 janvier 1968 par M. Hervé Grimaud, conformément à la Loi susvisée;
Vu l'avis formulé le 7 novembre 1968 par le Comité de l'Éducation Nationale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 18 novembre 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Hervé Grimaud est autorisé à créer un établissement d'enseignement dénommé « Laboratoire électronique de Langues ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-376 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Congrégation des Sœurs Dominicaines de la Sainte-Famille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;

Vu l'autorisation délivrée le 23 décembre 1929;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 1968 par la Prieure de la Congrégation des Sœurs Dominicaines, conformément à la Loi susvisée;

Vu l'avis formulé le 17 octobre 1968 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 18 novembre 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation précédemment accordée à la Congrégation des Sœurs Dominicaines de la Sainte Famille tendant à créer un établissement d'enseignement dénommé « Orphelinat de la Sainte Famille » est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi n° 826 du 14 août 1967 susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-377 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Cours Pigier ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 1221 du 6 juillet 1943 autorisant un établissement d'enseignement dénommé « Cours Pigier »;

Vu la demande présentée, le 24 juillet 1968, conformément à la Loi susvisée, par M. et M^{me} André Morard et M^{lle} Paule Zanetti, directeurs associés;

Vu l'avis formulé le 17 octobre 1968 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 18 novembre 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation précédemment accordée à M. et M^{me} André Morard et M^{lle} Paule Zanetti tendant à créer un établissement d'enseignement dénommé « Cours Pigier » est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi n° 826 du 14 août 1967, susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-378 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Cours Sangeorge ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1934 autorisant un établissement d'enseignement dénommé « Cours Sangeorge »;

Vu la demande présentée le 6 octobre 1968 par M^{lle} Félicie Sangiorgio, conformément à la Loi susvisée;

Vu l'avis formulé, le 17 octobre 1968 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 novembre 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation précédemment accordée à M^{lle} Félicie Sangiorgio tendant à créer un établissement d'enseignement dénommé « Cours Sangeorge » est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi n° 826 du 14 août 1967, susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-379 du 22 novembre 1968
portant renouvellement de l'autorisation délivrée
au « Cours Privé Moderne ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 novembre 1962 modifié par
l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 1964, autorisant un établisse-
ment d'enseignement privé dénommé « Cours Privé Moderne »;
Vu la demande présentée le 5 août 1968 par M^{me} Julie
Martin, conformément à la Loi susvisée;
Vu l'avis formulé le 17 octobre 1968 par le Comité de l'Édu-
cation Nationale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 no-
vembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation accordée à M^{me} Julie Martin tendant à
créer un établissement d'enseignement dénommée « Cours
Privé Moderne » est renouvelée conformément aux dispositions
de l'article 44 de la Loi n° 826 du 14 août 1967 susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux
novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-380 du 22 novembre 1968
portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'Ordre des Frères Mineurs (Franciscains) de
Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;
Vu l'autorisation accordée le 18 juillet 1880;
Vu la demande présentée, le 23 juillet 1968, par le Supérieur
de l'Ordre des Frères Mineurs (Franciscains) de Monaco,
conformément à la Loi susvisée;
Vu l'avis formulé le 17 octobre 1968 par le Comité de l'Édu-
cation Nationale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 no-
vembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation précédemment accordée à l'Ordre des Frères
Mineurs (Franciscains) de Monaco, tendant à créer un établisse-
ment d'enseignement dénommé « Collège Franciscain » est
renouvelée conformément aux dispositions de l'article 44 de
la Loi n° 826 du 14 août 1967, susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux
novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-381 du 22 novembre 1968
portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
la Congrégation des Religieuses du Saint Enfant
Jésus (Pensionnat Saint-Maur).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;
Vu la demande présentée le 27 juin 1968 par la Supérieure
de la Congrégation des Religieuses du Saint Enfant Jésus,
conformément à la Loi susvisée;
Vu l'avis formulé le 17 octobre 1968 par le Comité de l'Édu-
cation Nationale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 18 no-
vembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation précédemment accordée à la Congrégation
des Religieuses du Saint Enfant Jésus, tendant à créer un éta-
blissement d'enseignement dénommé « Pensionnat Saint-Maur »,
est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 44
de la Loi n° 826 du 14 août 1967, susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux
novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-382 du 22 novembre 1968
portant renouvellement de l'autorisation délivrée
au « Cours du Saint Enfant Jésus ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;
Vu la demande présentée le 23 juillet 1968 par la Supérieure
de la Congrégation des Religieuses du Saint Enfant Jésus,
conformément à la Loi susvisée;
Vu l'avis formulé, le 17 octobre 1968 par le Comité de
l'Éducation Nationale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 18 no-
vembre 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation précédemment accordée à la Congrégation des Religieuses du Saint Enfant Jésus tendant à créer un « Cours du Saint Enfant Jésus » est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi n° 826 du 14 août 1967, susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-383 du 22 novembre 1968
fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-242 du 16 juillet 1968 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-242 du 16 juillet 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} novembre 1968.

FUEL-OILS LEGERS

(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	208,50
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	202,70
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .	192,60

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres	21,70
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	21,01
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	20,15

FUEL-OILS DOMESTIQUES

(en francs au litre)

Franco installation de l'acheteur

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,355
— de 50 à 149 litres	0,310
— de 149 à 249 litres	0,272
— de 250 à 499 litres	0,229 (1)
— de 500 à 999 litres	0,223 (1)

*Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres**Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :*

— en fûts de 200 litres	0,229
— en bidons de 50 à 60 litres	0,242

*Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres**Livraisons à domicile (cour de l'immeuble)*

— en fûts de 200 litres	0,272
— en bidons de 50 à 60 litres	0,310
— en bidons de 18 à 30 litres	0,355
— en bidons de 10 litres	0,368

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

— en bidons de 50 à 60 litres	0,292
— en bidons de 18 à 30 litres	0,337
— en bidons de 10 litres	0,351

(1) Majoration pour dépôtage au-delà de 20 mètres : F.5,75 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 décembre 1968.

*Arrêté Ministériel n° 68-384 du 22 novembre 1968
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service des travaux publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours sur titres en vue de procéder au recrutement d'un surveillant de travaux au service des travaux publics.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- posséder des titres et des références justifiant leur admission au concours.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président,
- ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction publique,
- Jean Ratti, Secrétaire général au département des Travaux Publics et des Affaires sociales,
- Jean-Claude Michel, Rédacteur principal au département de l'Intérieur,
- Roger Passeron, Secrétaire au département des Finances,
- Alain Michel, Secrétaire à la direction du Travail et des Affaires sociales,
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 5.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-385 du 22 novembre 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la régie des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-comptable à la régie des tabacs.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- présenter tous titres ou références en matière de comptabilité pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis, un dossier comportant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Un concours sur examen aura lieu le 6 janvier 1969 à la Direction de la Fonction publique, à partir de 15 heures, et comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- Écrit :
- une dictée,
 - une épreuve de calcul,
 - une épreuve de comptabilité.

Oral :

- une interrogation portant sur les notions de comptabilité courante.

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, président,
- ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction publique,
- Victor Progetti, Vérificateur des finances,
- Jean-Claude Michel, Rédacteur principal au département de l'Intérieur,
- Roger Passeron, Rédacteur au département des Finances,
- Jean-Baptiste Marsan, Receveur-adjoint aux Services fiscaux,
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 décembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-386 du 5 novembre 1968 relatif au calendrier des vacances scolaires pour l'année 1968-1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;
Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale en date du 30 septembre 1968;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1968-1969 est fixé ainsi qu'il suit :

- *Toussaint* : du mercredi 30 octobre au soir au lundi 4 novembre au matin;
- *Fête Nationale* : mardi 19 novembre;
- *Noël* : du samedi 21 décembre à midi au lundi 6 janvier au matin;
- *Ste-Dévote* : lundi 27 janvier;
- *Vacances de février* : du samedi 22 février à midi au lundi 3 mars au matin;
- *Pâques* : du samedi 29 mars à midi au lundi 14 avril au matin;
- *Fête du Travail* : jeudi 1^{er} mai;
- *Ascension* : jeudi 15 mai;
- *Pentecôte* : du samedi 24 mai à midi au mardi 27 mai au matin;
- *Fête-Dieu* : jeudi 5 juin;
- *Grandes Vacances* : du samedi 28 juin à midi au mercredi 1^{er} octobre au matin.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1968.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-61 du 4 décembre 1968 modifiant les dispositions de l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue des Pins).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51 et 68-57 des 16 avril, 26 juin, 26 août et 6 novembre 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 décembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, précité, sont modifiées comme il suit :

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont ainsi réglés pour le quartier de :

MONACO-VILLE

1. Avenue des Pins :

b) le stationnement est interdit sur toute la longueur.

Monaco, le 4 décembre 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT
Secrétariat général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.

A dater du 1^{er} janvier 1969 les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Abonnement annuel au Journal-Monaco-France	25,00 Frs
Abonnement annuel au Journal-Etranger	32,00 Frs
Abonnement annuel à l'annexe « Propriété Industrielle »	10,00 Frs
Prix du numéro	0,65 Frs
Insertions légales (la ligne)	2,30 Frs
Oppositions par valeur	0,60 Frs

(Ce tarif étant valable pour 12 insertions identiques dans le courant de l'année de la date de l'opposition) avec un minimum de perception de 10,00 Frs.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une aide-maternelle à l'annexe du C.E.S.T. de garçons, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1969.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager une aide-maternelle à l'annexe du C.E.S.T. de garçons, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1969.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et présenter la qualification suivante : assistante sociale, ou aide-infirmière, ou monitrice-secouriste.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 18 décembre 1968 au soir, accompagnées des pièces ci-après :

- 2 extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- copie conforme des titres ou références présentés.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant auxiliaire est vacant à la maison d'arrêt.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins au 1^{er} décembre 1968.

Les demandes sur timbre devront être adressées à la Direction de la Sécurité Publique avant le 20 décembre 1968 accompagnées des pièces ci-après :

- 2 extraits d'acte de naissance;
- 1 certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 1 extrait du casier judiciaire;
- 1 certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des références présentées.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau temporaire à l'office pour l'expansion économique.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un garçon de bureau à l'office pour l'expansion économique, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1969, avec possibilité de renouvellement.

Les trois premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville), avant le 25 décembre 1968, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-69 du 9 décembre 1968 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} décembre 1968.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 1968.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions, ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
 - aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
 - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
 - aux concierges d'immeubles à usages d'habitation.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} décembre 1968 aucun salarié entrant dans le champ d'application ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 3 F. 08.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Éléments de rémunération à comprendre dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- prime à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);

— indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);

— prime d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} décembre 1968, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

Age	salaire horaire			salaire hebdomadaire		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans	3,08	3,85	4,62	123,20	142,45	154
15 à 16 ans	1,848	2,31	2,772	73,92	85,47	92,40
16 à 17 ans	2,156	2,695	3,234	86,24	99,715	107,80
17 à 18 ans	2,464	3,08	3,696	98,56	113,96	123,20

Salaire mensuel pour :

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ de 18 ans	533,87	617,28	667,33
15 à 16 ans	320,32	370,37	400,40
16 à 17 ans	373,70	432,09	467,13
17 à 18 ans	427,09	493,82	533,86

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture : 1 repas 3,08

2 repas 6,16

Logement : 1 personne : 0,462

2 personnes : 0,6776

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine = 195 h. p. mois	Indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture = S.M.I.G. × 26	logement journalier × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
1	2	3	4 = 1 + 2	5 = 1 - 2	6 = 1 + 2 - 2	7 = 4 - 3	2 repas 8 = 5 - 3	1 repas 9 = 6 - 3
600,60	80,08	4,50	680,68	520,52	600,60	676,18	516,08	596,10

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
48, Boulevard du Jardin Exotique	3 - 4 pièces, cuisine, salle de bains, w. c., loggia	4-12-68	23-12-68

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel a dans sa séance du 26 novembre 1968 prononcé les condamnations suivantes :

B.N., né le 23 juin 1935 à Messekszabolcs (Hongrie) sans domicile fixe, actuellement sans emploi a été condamné à un an d'emprisonnement pour vols, usage d'une pièce d'identité falsifiée.

M.A., né le 9 janvier 1941 à Paris (20^e), de nationalité française, sans domicile connu, manœuvre, a été condamné à un an d'emprisonnement (par défaut) pour vols.

V.A., épouse M., née le 20 septembre 1916 à Beduin (Vaucluse), de nationalité française, domiciliée à Monte-Carlo, a été condamnée à cent francs d'amende, pour défaut d'autorisation d'embauchage et d'affiliation à la C.C.S.S.

R.T., né le 12 septembre 1936 à Rizziconi (Italie), de nationalité italienne, domicilié à Beausoleil, Homme de peine, a été condamné à 200 francs d'amende (sur opposition à jugement de défaut du 25 juin 1968) pour coups et blessures volontaires.

M A I R I E*Avis relatif au Conseil Communal.*

Le Conseil Communal se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 17 décembre 1968, à 21 heures, avec à l'ordre du jour le vote du 2^e Rectificatif du Budget Communal de l'Exercice 1968.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO***(Exécution de l'art. 374 du code de procédure pénale)*

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 18 novembre 1968, enregistré, le nommé VOGEL Heinz-Karl, né le 13 janvier 1935 à Landau (Palatinat-Allemagne), sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 janvier 1969, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et puni par l'article 330 du Code pénal et 403 du code pénal promulgué par l'Ordonnance Souveraine du 19 décembre 1874.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
N. FRANÇOIS, Substitut général.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du neuf novembre mil neuf cent cent soixante-sept, enregistré;

Entré la dame COTTA Alda, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande-Bretagne, assistée judiciaire;

Et le sieur GIBOURG Pierre-François, Pharmacien, domicilié, 30, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, autorisé à résider chez sa mère, « Riviera Palace », avenue Professeur Langevin, à Beausoleil (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare Pierre GIBOURG mal fondé en sa demande en divorce formulée suivant exploit en date du seize mars mil neuf cent soixante-sept, en conséquence l'en déboute;

« Faisant droit, en revanche, à l'action aux mêmes fins, engagée par la dame COTTA, suivant assignation du vingt et un mars mil neuf cent soixante-

« sept, prononce le divorce entre les époux GIBOURG-COTTA, aux torts et griefs exclusifs du mari, et ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 novembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Nouvelle Electronique et Mécanique

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NOUVELLE ÉLECTRONIQUE ET MÉCANIQUE », au capital de 650.000 francs et siège social n° 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

La Société « ELECTRONIQUE ET MÉCANIQUE » au capital de 100.000 francs et siège social n° 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société les éléments d'un fonds de commerce ayant pour objet toutes opérations se rapportant à l'industrie métallurgique et à la construction mécanique en général que la Société apporteuse possède et exploite en Principauté de Monaco où se trouve le siège social avec Succursale à Boulogne-Billancourt, n° 175 bis, avenue Jean-Jaurès.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 29 octobre 1968, Monsieur Albert GARZI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Princesse Caroline numéro 15, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE » dont le siège social est à Monaco, 11 bis, rue Grimaldi, un fonds de commerce de vente de souvenirs, frivolités et articles de Paris, exploité sous l'enseigne « Boutique Miramar » à Monaco, Quai John Kennedy dans un local dépendant de l'immeuble Miramar.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 13 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le 22 novembre 1968, Madame ELLENA Marie Félicie, veuve DEVALLE Laurent, Commerçante, demeurant à Monaco (Principauté), 23, boulevard Charles III a donné en Gérance Libre, en renouvellement à Madame DEMUTH Suzanne, née BEAUCHOT, Restauratrice, demeurant à Monaco 4, rue Sainte-Suzanne, un Fonds de Commerce de Bar-Restaurant, meublé, exploité, 4, rue Sainte-Suzanne à Monaco, pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} décembre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 9 juillet 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 21 novembre 1968, Monsieur Marius Jean François Barthélémy LORENZI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue de l'Annonciade et Monsieur Albert Marius LORENZI, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, ont apporté à la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS A. LORENZI et FILS » un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et dépôt et vente de matériaux de construction avec magasin et bureau à Monaco, 9, rue Suffren Reymond. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 3 décembre 1968.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE »

(société anonyme monégasque)

Au capital de Cent mille francs

Siège social : 1, rue des Lilas - MONACO

Le 5 décembre 1968 il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque « ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE » suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 8 novembre 1968.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire sus-nommé, le 8 novembre 1968.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 8 novembre 1968 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

Monaco, le 13 décembre 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Monégasque TIBERI »

(anciennement « ÉTABLISSEMENT J.P. BRETON S.A. »)

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 19 avril 1966, les Actionnaires de ladite Société « ÉTABLISSEMENTS J.P. BRETON S.A. » se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er}

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être « ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉ-« GASQUE TIBERI » une Société anonyme moné-« gasque dont le siège est numéro 1, avenue Crovetto « Frères, Monaco-Condamine. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1966, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 26 juillet 1966, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 12 août 1966.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1966 a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, du 26 juillet 1966, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 10 décembre 1968.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 10 décembre 1968 contenant en annexe la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1966 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé du 26 juillet 1966 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 13 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT”

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social le 16 septembre 1968, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT » se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire et ont décidé d'ajouter au troisième paragraphe 3 de l'article 46 des statuts de la Société, le membre de phrase ci-après :

« Toutefois, ce pourcentage pourra être réduit « sur décision spéciale du Conseil d'administration. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1968 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 29 octobre 1968, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 29 novembre 1968.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1968 a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé du 29 octobre 1968 au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 décembre 1968.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 9 décembre 1968 contenant en annexe la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 septembre

1968 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé du 29 octobre 1968 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 13 décembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES Après Faillite

Le 7 janvier 1969, à 11 heures, en l'Étude et par le Ministère de M^e Crovetto, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, d'un fonds de commerce de confection pour dames et fillettes, lingerie, plissage, jours à la machine, vente de ceintures en cuir et simili cuir, jupes, connu sous le nom de : « LA RUCHE », 6, rue des Violettes à Monaco, et dépendant de la faillite de M^{me} Herminie ARNALDI, divorcée de M. DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Paul Dumollard, Expert-Comptable, syndic de la faillite, en vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Monaco, du 1^{er} décembre 1967.

MISE A PRIX	50.000 Fr
FACULTÉ DE BAISSÉ DE MISE A PRIX IMMÉDIATE A	30.000 Fr
CONSIGNATION POUR ACQUÉRIR	5.000 Fr

Le prix sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds dont il se rendra adjudicataire.

Fait et rédigé par M^e Crovetto, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 13 décembre 1968.

Étude de M^o PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
Successeur de M^o LOUIS AURÉGLIA, son père
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE PAR LICITATION

A l'Étude

Le 19 Décembre 1968, à 14 h. 30

UN APPARTEMENT

à Monaco, 5, rue Langlé
au deuxième étage, à gauche
de deux pièces, cuisine, w.c., libre

MISE A PRIX : TRENTE MILLE FRANCS
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR :
DIX MILLE FRANCS

Renseignements : Étude M^o Aureglia.

ADDITION DE NOM

Monsieur Philippe Jean-Claude Henri NOUVION
et Madame Danielle Simone Georgette COSTE, son
épouse, demeurant à Monaco, 14 ter, boulevard
Rainier III, déposent une requête à Monsieur le
Garde des Sceaux afin d'être autorisés à additionner
au nom de leur fils mineur Pierre Jean Georges
NOUVION né à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine)
le 31 janvier 1964, demeurant au domicile de ses
parents, le nom patronymique de son bisaïeul Jacques
DUBOYS de LAVIGERIE, mort pour la France
le 12 mars 1919 à Versailles, sans postérité mâle,
pour que le jeune homme soit désormais dénommé :
« Pierre Jean Georges NOUVION DUBOYS de
LAVIGERIE ».

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.